

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**DE MISE EN EXPLOITATION DE CARRIÈRE (renouvellement et extension)**  
**Monsieur Jean-Paul BACH à CATUS**

**Le Préfet du Lot,**  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre I<sup>er</sup> ;
- VU L'arrêté préfectoral du 11 février 1999 autorisant Monsieur Jean-Paul BACH, domicilié « Mas de Peyrou » - 46150 CATUS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Balmelle » - section A1 - parcelles n° 788 à 802, 804 et 999p du plan cadastral de la commune de CATUS ;
- VU la demande présentée le 25 janvier 2011 par Monsieur Jean-Paul BACH à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière ci-dessus définie et à l'étendre aux parcelles voisines n° 803 et 805 à 810 ;
- VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- VU la décision en date du 24 août 2011 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2011-458 du 28 octobre 2011 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 janvier au 17 février 2012 inclus sur le territoire des communes de Catus, Calamane, Crayssac, Boissières, Espère, Nuzéjols, Saint-Denis-Catus et Saint-Médard ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;
- VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes intéressées ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant sursis à statuer sur la présente demande d'autorisation ;
- VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 novembre 2012 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation spécialisée « carrières » - dans sa séance du 14 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 3 décembre 2012, le demandeur a été informé des dispositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la CODENAPS ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

## **A R R Ê T E**

### **TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation**

Monsieur Jean-Paul BACH domicilié « Mas de Peyrou » - 46150 CATUS est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Balmelle » - section A1 - parcelles n° 788 à 810 et 999p du plan cadastral de la commune de CATUS, représentant une superficie totale de 82 350 mètres carrés.

##### **ARTICLE 1.1.2 Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 1999 sont supprimées.

##### **ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## CHAPITRE 1.2 Nature des installations

### ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production : - Pierres plates : 3 500 t/an - Granulats : 7 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Concassage criblage de produits minéraux	Puissance : 500 kW	2515-1.b	> 200 kW <= 500 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux	Superficie : 20 000 m <sup>2</sup>	2517-2	> 10 000 m <sup>2</sup> <= 30 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement

### ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La production maximum annuelle de la carrière est de 3 500 tonnes de pierres ornementales et de 7 000 tonnes de granulats.

Le volume de déchets inertes et de terres non polluées produit est de 97 000 mètres cubes.

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Les déchets inertes non valorisés issus du criblage du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées que s'ils satisfont aux critères fixés au chapitre 9.1 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi de 7 h à 19 h hors jours fériés.

## CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.1.1 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.6 Garanties financières

### ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site

### ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 696,9 du mois de juillet 2012 et une TVA de 19,6 %. Ce montant est fixé à :

Phases et durée	Montant TTC
Première de 0 à 5 ans	131 200 €
Deuxième de 5 à 10 ans	156 000 €
Troisième de 10 à 15 ans	148 600 €
Quatrième de 15 à 20 ans	107 350 €
Cinquième de 20 à 25 ans	95 800 €
Sixième de 25 à 30 ans	65 550 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

### ARTICLE 1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la qualité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.4 Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.5 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.6.6 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 1.7 Début d'exploitation**

#### **ARTICLE 1.7.1 Aménagements préliminaires**

##### **Information du public**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **Gestion des eaux**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

## **Accès à la voirie et transport des matériaux**

L'accès à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La voie publique empruntée depuis le site d'exploitation jusqu'aux installations de traitement des matériaux est aménagée de manière à garantir la sécurité de ses usagers.

Ces aménagements, ainsi que la signalisation de la carrière sont réalisés en accord avec le gestionnaire de la voirie publique.

## **ARTICLE 1.7.2 Début d'exploitation**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre 1.6 du présent arrêté.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

## **CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation**

### **ARTICLE 1.8.1 Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

### **ARTICLE 1.8.2 Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

### **ARTICLE 1.8.3 Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L 531-14 à L 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, ...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

## **CHAPITRE 1.9 Extraction**

### **ARTICLE 1.9.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 243 m NGF.

### **ARTICLE 1.9.2 Méthode d'extraction**

L'extraction s'effectue en six phases successives par un front unique n'excédant pas 15 mètres de hauteur.

Les matériaux sont extraits à l'explosif.

Les blocs de pierres plates sont taillés manuellement (burin, marteau) ou à l'aide d'une machine de sciage.

Les stériles d'exploitation et les déchets inertes extérieurs sont traités dans une installation de criblage-concassage pour l'élaboration de granulats.

### **ARTICLE 1.9.3 Abattage à l'explosif**

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, au service chargé de la polices des carrières, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus de ratés, suite à découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour porter remède à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

#### **ARTICLE 1.9.4 Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation**

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### **CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation**

#### **ARTICLE 1.10.1 Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

#### **ARTICLE 1.10.2 Remise en état**

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon les plans annexés au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la création de zones d'éboulis au pied des fronts résiduels,
- l'aménagement du carreau résiduel en paysage bocager par reconstitution de haies et développement de secteurs herbacés et arbustifs.

#### **ARTICLE 1.10.3 Remblayage du site**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

#### **ARTICLE 1.10.4 Nature des remblais**

Les remblaiements sont réalisés avec des matériaux non commercialisables de découverte, des stériles ou des remblais non réutilisables en provenance des chantiers locaux du bâtiment et des travaux publics, définis en annexe du présent arrêté. L'admission de tous autres déchets est interdite.

Les déchets constitués de terres végétales sont stockés séparément pour être réutilisés en couche de recouvrement pour la remise en état finale.



#### **ARTICLE 1.10.5 Admission des remblais**

Les matériaux de remblais provenant d'apports extérieurs sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place à proximité de l'aire de réception.

#### **ARTICLE 1.10.6 Contrôle**

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé à l'entrée du site, puis lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets interdits.

Le bennage direct sans vérification est interdit.

#### **ARTICLE 1.10.7 Modalités de suivi**

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, les destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur le modèle décrit en annexe du présent arrêté est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

#### **ARTICLE 1.10.8 Registre et plans**

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur et les motifs de refus sont consignés sur ce même registre.

### **CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité**

#### **ARTICLE 1.11.1 Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.11.2 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 1.11.3 Modification**

Toute modification apportée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.11.4 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.11.5 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R 512.39.1 à R 512.39.3 du code de l'environnement.

Il adresse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

## CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

### ARTICLE 1.12.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/97	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2 - Gestion de l'établissement

### CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

#### ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables**

#### **ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage**

#### **ARTICLE 2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2 Esthétique**

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus**

#### **ARTICLE 2.4.1 Déclaration**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.4.2 Contrôles et Analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par lui-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents**

### **ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.5.2 Intervention de l'administration**

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

## **CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **ARTICLE 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées, tout document doit être conservé durant 5 années au minimum après sa caducité.

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## **TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **CHAPITRE 3.1 Conception des installations**

#### **ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation**

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

#### **ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières notamment dues au fonctionnement des installations de traitement des matériaux, au stockage de produits pulvérulents et à la circulation des véhicules dans l'enceinte de la carrière.

Le capotage des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits poussiéreux de faible granulométrie est limitée à 2 mètres.

L'entretien de l'installation est assuré périodiquement afin d'éviter l'accumulation de poussières.

## **CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet**

### **ARTICLE 3.2.1 Émissions captées**

Les éventuelles émissions captées sur les diverses installations (unité de criblage-concassage, travail mécanique de la pierre) sont canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières ne doit pas excéder 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

### **ARTICLE 3.2.2 Mesures périodiques de la pollution rejetée**

Une mesure de la concentration en poussières des émissions captées ci-dessus définies doit être effectuée au moins tous les trois ans.

Cette mesure est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

## **TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **CHAPITRE 4.1 Collecte des eaux pluviales**

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière et les installations.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans des bassins de décantation dimensionnés de manière à pouvoir traiter des élèvements pluviaux de fréquence décennale.

Les eaux de pluie recueillies sont, de manière préférentielle réutilisées sur le site pour la prévention des envols de poussières.

### **CHAPITRE 4.2 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **ARTICLE 4.2.1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- éviter tout écoulement dans les propriétés voisines.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

## Aménagement

Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## Eaux de procédé

Tout rejet dans le milieu naturel d'eaux de procédé est interdit.

Ces eaux sont épurées et intégralement recyclées.

### ARTICLE 4.2.2 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou pouvant former un précipité qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### ARTICLE 4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	125
Hydrocarbures	10
MES	35

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites sur ces paramètres.

Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

#### **ARTICLE 4.2.5 Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées**

L'exploitant s'assure que les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il procède, le cas échéant, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces installations de stockage.

### **TITRE 5 - Déchets**

#### **CHAPITRE 5.1 Principes de gestion**

##### **ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

##### **ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

##### **ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées**

##### **ARTICLE 5.2.1 Plan de gestion**

L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;



- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

#### **ARTICLE 5.2.2 Révision du plan**

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **CHAPITRE 6.1 Dispositions générales**

#### **ARTICLE 6.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2 Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques**

#### **ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence**

Le niveau à ne pas dépasser en limite de l'installation pour la période de jour (7 h - 22 h) est fixé à 70 dB(A).

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée et pour cette période, d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour des niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A),
- 5 dB(A) pour des niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

#### **ARTICLE 6.2.2 Contrôles**

Un contrôle des niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée est effectué, aux frais de l'exploitant, dès la première campagne de concassage des matériaux, puis à chaque changement notable de configuration du site et ensuite chaque fois que l'inspection en fera la demande.

### **CHAPITRE 6.3 Vibrations**

#### **ARTICLE 6.3.1 Valeurs limites**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible pour les constructions avoisinantes est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'article 22-2 de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

#### **ARTICLE 6.3.2 Surveillance**

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête à proximité des habitations les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière chaque fois que l'inspection des installations classées lui en fait la demande.

Les résultats de ces mesures sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE 7 - Prévention des risques technologiques**

### **CHAPITRE 7.1 Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques**

### **ARTICLE 7.2.1 Distances d'isolement**

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **ARTICLE 7.2.2 Sécurité du public**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé.

Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## **CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations**

### **ARTICLE 7.3.1 Accès et circulation**

Les voies de circulation internes de la carrière sont clairement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

### **ARTICLE 7.3.2 Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

### **ARTICLE 7.3.3 Installations électriques - mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

## **CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles**

### **ARTICLE 7.4.1 Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **ARTICLE 7.4.2 Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **ARTICLE 7.4.3 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée.

### **ARTICLE 7.4.4 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **ARTICLE 7.4.5 Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

## CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### ARTICLE 7.5.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

### ARTICLE 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services Préfectoraux de la Sécurité, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 7.5.3 Protection incendie de l'établissement

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

### ARTICLE 7.5.4 Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, près des appareils téléphoniques.

## TITRE 8 - Échéances

Le tableau ci-après reprend les diverses échéances du présent arrêté.

Article visé	Document à fournir	Échéance
Article 1.4	Récolement	6 mois maximum après la date de notification de l'arrêté d'autorisation.
Article 1.6.3	Attestation initiale de garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires.
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.
Article 1.7.2	Plan de bornage et aménagements préliminaires	Avant la mise en exploitation.
Article 1.11.5	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.
Article 2.6.1	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an.
Article 5.2.2	Plan de gestion des déchets inertes	Révisé tous les 5 ans.
Article 6.2.2	Mesure de bruit	À la première campagne de concassage des matériaux.

## TITRE 9 - Documents annexés

### CHAPITRE 9.1 Définition des déchets inertes et terres non polluées

#### Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
  - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
  - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
  - les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables ;
  - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
  - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

#### Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

## CHAPITRE 9.2 Bordereau de suivi des déchets de chantier de bâtiment et de travaux publics

Déchets banals et déchets inertes

Bordereau n°.....

### 1. MAÎTRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise) :

Raison sociale : Adresse : Tél :                                  Fax : Responsable :	Nom du chantier : Lieu : Tél :                                  Fax : Responsable :
--	--

### 2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise) :

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél:                                  Fax: Responsable :	Date: Cachet et visa :
--	---------------------------

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Chaufferie bois Autre :	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2 <input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3	<input type="checkbox"/> Valorisation matière <input type="checkbox"/> Incinération (UIOM)		
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
					1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/>

### 3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
		Cachet et visa :

### 4. ÉLIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
			Cachet et visa :
	U	Quantité reçue	
Qualité du déchet :	<input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen                                  Mauvais <input type="checkbox"/> Refus de la benne → Motif.....		

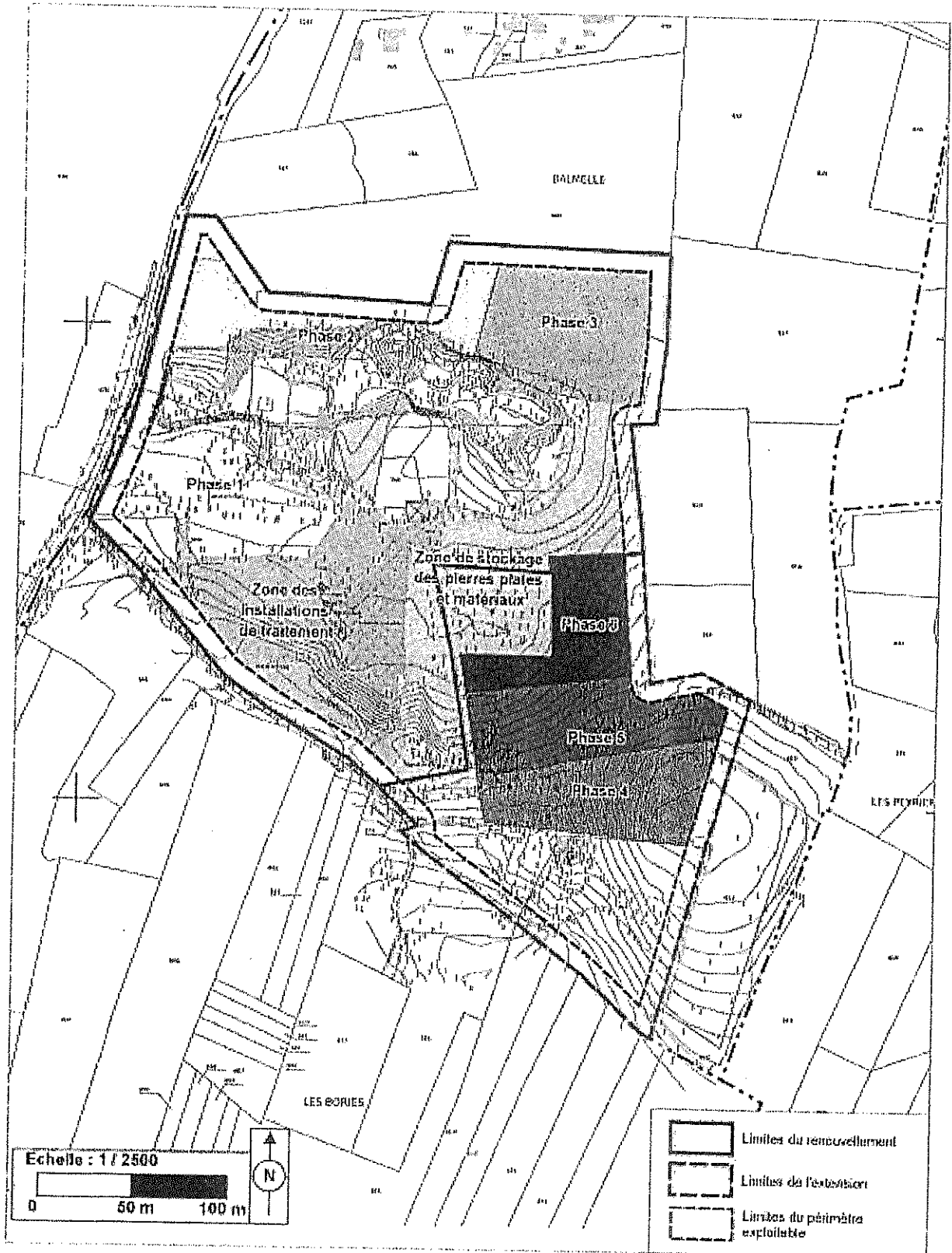
Bordereau comprenant 4 exemplaires: remplir un bordereau par conteneur  
 exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise  
 exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur  
 exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur  
 exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise

## CHAPITRE 9.3 Déchets de remblayage admis

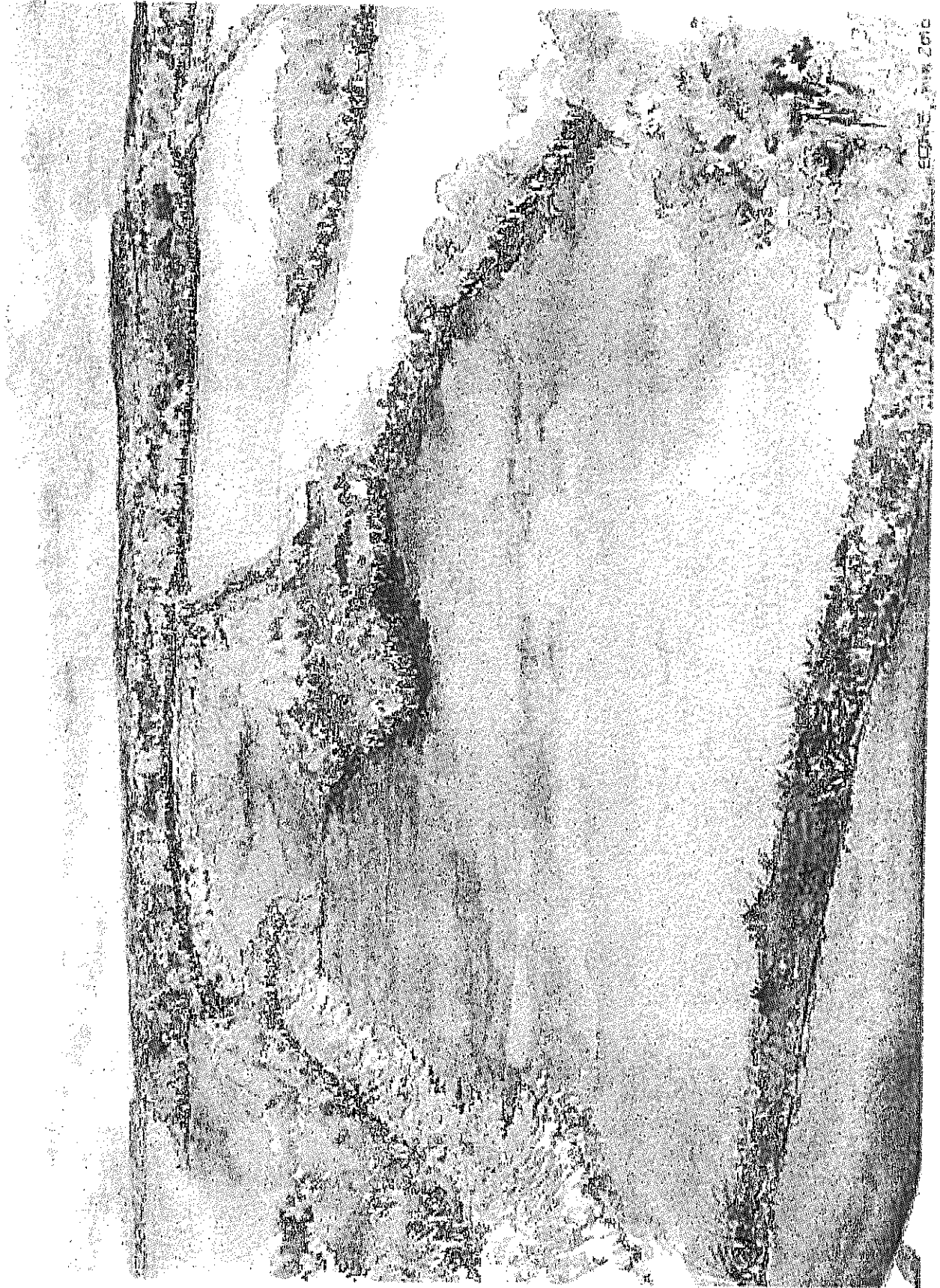
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002- 540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés. (*)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés. (*)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés. (*)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés. (*)
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
<p>(*) - Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que les métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc ..., peuvent également être admis dans l'installation.</p> <p>- Aucun déchet de construction et de démolition trié provenant de bâtiments contaminés par des substances dangereuses inorganiques ou organiques, par exemple du fait de procédés de fabrication utilisés dans les bâtiments, de la pollution du sol, du stockage et de l'utilisation de pesticides ou d'autres substances dangereuses, etc ..., à moins qu'il apparaisse clairement que le bâtiment démolit n'était pas pollué de manière significative.</p> <p>- Aucun déchet de construction et de démolition trié provenant de bâtiments traités, couverts ou peints avec des matériaux contenant des matières dangereuses en quantité significative.</p>			



# CHAPITRE 9.4 Plan d'exploitation



## CHAPITRE 9.5 Plan de l'état final





## **TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative**

### **CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours**

#### **ARTICLE 10.1.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 10.2 Respect des autres législations et réglementations**

#### **ARTICLE 10.2.1 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **CHAPITRE 10.3 Publicité**

#### **ARTICLE 10.3.1 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de CATUS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de CATUS fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture du LOT, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de Monsieur Jean-Paul BACH.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de CATUS dans les lieux habituels d'affichage municipal. Il est également publié sur le site internet de la Préfecture du LOT.

## CHAPITRE 10.4 Publication

### ARTICLE 10.4.1 Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- aux maires des communes de Catus, Boissières, Calamane, Crayssac, Espère, Nuzéjols, Saint-Denis-Catus, et Saint-Médard ,
- au Délégué Territorial du Lot de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,
- au Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur du Service de la Sécurité Intérieure de la Préfecture du Lot,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur de Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- au Président du Conseil Général du Lot,
- à Monsieur Jean-Paul BACH.

À Cahors, le 31 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Patrick MORI

## Table des matières

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.4 Récolement des installations.....	3
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	4
CHAPITRE 1.7 Début d'exploitation.....	5
CHAPITRE 1.8 Conduite de l'exploitation.....	6
CHAPITRE 1.9 Extraction.....	7
CHAPITRE 1.10 Fin d'exploitation.....	8
CHAPITRE 1.11 Modification et cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.12 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	10
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	12
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 Collecte des eaux pluviales.....	14
CHAPITRE 4.2 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
<b>TITRE 5 - Déchets.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	16
CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées.....	16
<b>TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	17
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	17
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	18
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	18
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	19
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	19
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	20
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	21

<b>TITRE 8 - Échéances.....</b>	<b>21</b>
<b>TITRE 9 - Documents annexés.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 9.1 Définition des déchets inertes et terres non polluées.....	22
CHAPITRE 9.2 Bordereau de suivi des déchets de chantier de bâtiment et de travaux publics.....	23
CHAPITRE 9.3 Déchets de remblayage admis.....	24
CHAPITRE 9.4 Plan d'exploitation.....	25
CHAPITRE 9.5 Plan de l'état final.....	26
CHAPITRE 9.6 Coupes de l'état final.....	27
<b>TITRE 10 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours.....	28
CHAPITRE 10.2 Respect des autres législations et réglementations.....	28
CHAPITRE 10.3 Publicité.....	28
CHAPITRE 10.4 Publication.....	29

